



POLITIQUE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR)

Adoptée en janvier 2016
Résolution numéro 17-06-210 (Révision)
Résolution numéro 19-04-110 (Révision)
Résolution numéro 20-05-161 (Révision en mai 2020)
Résolution numéro 21-01-10 (Révision en janvier 2021)
Résolution numéro 22-08-274 (Révision en août 2022)

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE	3
1.1 Objectifs de la Politique du Fonds de développement rural (FDR).....	3
1.2 Dépôt de projet.....	4
1.3 Appels de projets	4
2. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	4
2.1 Admissibilité	4
2.2 Conditions d'admissibilité	6
2.3 Dépenses admissibles	6
2.4 Dépenses non admissibles	7
3. AIDE FINANCIÈRE	7
3.1 Nature et montant de l'aide accordée.....	7
3.2 Modalités de versement de l'aide consentie.....	8
3.3 Modalités de versement	9
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	9
4.1 Mécanisme de suivi des projets	10
4.2 Rôle du comité de gestion du FDR	10
ANNEXE 1 – Modèle de résolution	11
ANNEXE 2 – Grille d'analyse	12
ANNEXE 3 – Décret de la population – MRC des Maskoutains.....	14

1. LE CONTEXTE

Les Municipalités régionales de comté (MRC) détiennent une pleine compétence en matière de développement local et régional sur leur territoire. Afin de soutenir la mise en œuvre des stratégies locales, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis à la disposition des MRC le *Fonds régions et ruralité - Volet 2* (FRR-2). Dans l'exercice de cette compétence, la MRC des Maskoutains réaffirme son engagement à soutenir les localités de son territoire dans la mobilisation des forces vives et la réalisation de projets porteurs visant à améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental. Dans l'intérêt de ses citoyens, la MRC souhaite poursuivre sur cette lancée en dotant les municipalités rurales des outils nécessaires pour y parvenir. Par ailleurs, la MRC des Maskoutains poursuit ses efforts d'optimisation du développement local et régional sur son territoire en maintenant la Politique du Fonds de développement rural (FDR), adoptée en janvier 2021. Cette politique assure qu'une partie du FRR-2 soit redistribuée aux 16 municipalités rurales de la MRC.

Révisée annuellement, cette Politique présente les objectifs, les principes directeurs, les critères d'admissibilité, les seuils de financement possibles ainsi que la grille d'analyse des projets soumis au FDR. Elle fournit aux promoteurs : municipalités rurales, organismes à but non lucratif et coopératives (à l'exception des coopératives financières), l'information nécessaire à la préparation de leur demande financière, en plus de détailler les principales modalités de gestion du FDR.

1.1 Objectifs de la Politique du Fonds de développement rural (FDR)

Par ses mandats et ses compétences, la MRC des Maskoutains se positionne au cœur du développement local et régional. À travers ses différentes politiques, plans d'action, mesures et services, elle met à la disposition des intervenants du milieu des leviers concrets pour améliorer le cadre de vie, notamment en soutenant l'émergence de projets porteurs qui contribuent au plein développement des milieux ruraux.

Les objectifs de la présente politique visent essentiellement à :

- Améliorer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction par la mise en place d'infrastructures municipales admissibles et complémentaires;
- Stimuler et soutenir le développement durable, la protection de l'environnement et la prospérité des collectivités rurales;
- Mettre en valeur les ressources locales afin de dynamiser les dimensions humaines, éducatives, culturelles, sportives et récréatives sur le territoire de la MRC des Maskoutains;
- Favoriser un équilibre dans l'occupation du territoire afin d'assurer la pérennité des communautés rurales;
- Encourager la participation citoyenne pour soutenir l'engagement collectif en faveur du développement durable de la communauté.

1.2 Dépôt de projet

Le conseil de la MRC des Maskoutains prévoit annuellement un montant provenant du Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-2), qu'il affecte au Fonds de développement rural (FDR) afin de soutenir financièrement des projets porteurs sur son territoire.

Les projets soumis dans le cadre du FDR doivent s'inscrire dans au moins un des enjeux suivants, identifiés par la MRC des Maskoutains :

- Soutenir les jeunes et les aînés et favoriser leur implication dans la communauté;
- Contribuer à des projets à caractère environnemental ou visant la mise en valeur des secteurs d'intérêt naturel;
- Participer à la création d'emplois et soutenir l'entrepreneuriat collectif ainsi que l'économie sociale;
- Enrichir le cadre de vie par le soutien aux projets récréotouristiques, culturels ou récréatifs;
- Intensifier les efforts de promotion et de développement du secteur agroalimentaire;
- Collaborer à la préservation et à l'amélioration de l'accessibilité aux services essentiels (éducation, services communautaires, santé) dans les milieux ruraux;
- Appuyer la mise en œuvre des actions prévues dans les politiques et projets régionaux, notamment en matière de famille, patrimoine, parcours cyclables, immigration et Internet haute vitesse;
- Favoriser le développement de projets multifonctionnels et intersectoriels contribuant à la vitalité des communautés.

1.3 Appels de projets

Les appels de projets, à date fixe, à raison de deux fois par année, s'effectuent les 8 octobre et 8 mars. La MRC diffuse un communiqué de presse auprès des médias, des municipalités, des organismes et partenaires et il est également disponible sur son site Internet. Dans l'éventualité où la date d'un appel de projets devrait être modifiée, une résolution d'autorisation serait alors requise par le conseil de la MRC.

2. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

2.1 Admissibilité

Les organismes suivants sont admissibles :

- Une municipalité locale;
- Une municipalité régionale de comté (MRC);
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Une coopérative;
- Une entreprise à but non lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Les entreprises à but lucratif admissibles sont celles qui sont incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif. Elles doivent également posséder un NEQ.

Les organismes non admissibles

Les entités suivantes ne sont pas admissibles :

- Les ministères, organismes, sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), notamment :
 - les centres locaux de services communautaires (CLSC);
 - les centres hospitaliers;
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
 - les centres de réadaptation;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps, les universités et leurs organismes associés tels que les fondations;
- Les organismes sans but lucratif dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire, tels que :
 - les fondations;
 - les ordres professionnels, les organisations syndicales et politiques;
 - les organismes à vocation religieuse;
- les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant :
 - les coopératives financières;
 - les planificateurs financiers;
 - les entreprises de courtage en assurance ou en immobilier;
- les personnes physiques non-engagées dans une activité commerciale, sauf dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les demandeurs ayant omis de respecter leurs obligations, après mise en demeure, dans les deux années précédant la demande de subvention, relativement à une aide financière antérieure octroyée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- les demandeurs placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985]).

2.2 Conditions d'admissibilité

Tout projet présenté doit :

- S'inscrire dans un ou plusieurs champs d'intervention priorités par la MRC;
- Être structurant, viable et bénéficier de l'appui de son milieu;
- Produire de nouveaux biens ou services ou accroître les services existants;
- Permettre la création de nouveaux biens ou services, ou l'accroissement de services existants;
- Démontrer que le promoteur est en mesure d'obtenir l'ensemble du financement nécessaire à la réalisation du projet. Le projet doit également compter sur d'autres sources de financement que l'aide demandée, qu'elles soient monétaires ou non monétaires (ex. : temps investi par les promoteurs, dons d'équipements, etc.);
- Prouver que le promoteur possède les connaissances, compétences et expériences requises pour assurer la pérennité de ses opérations, ou qu'il bénéficie de l'accompagnement d'une ressource externe reconnue;
- Être autorisé par une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme à déposer la demande;
- Ne pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide financière si un projet antérieur financé par le FDR n'est pas complété ou si le promoteur ne respecte pas l'échéancier prévu lors de la signature de l'entente avec la MRC;
- Obtenir un minimum de 51 points dans la Grille de qualification des projets pour être évalué par le comité de travail du FDR;
- Respecter les dispositions du FRR-2, selon lesquelles l'aide financière accordée à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment au cours d'une période de 12 mois consécutifs, pour l'ensemble des fonds provenant du FRR-2.

2.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation de projets au bénéfice de la population des municipalités situées sur le territoire de la MRC. Elles comprennent notamment :

- Les traitements et salaires des employés, stagiaires et autres personnes affectées à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux, au prorata du temps consacré au projet si ces personnes assument également d'autres tâches;
- Les dépenses en capital pour l'acquisition de biens tels que terrains, bâtiments, accessoires et équipements (à l'exception des équipements roulants), à condition qu'ils s'intègrent à un projet structurant, aligné sur les priorités locales et générant des retombées durables;
- Les honoraires professionnels (ex. : consultants, experts, services spécialisés);
- Les frais de gestion du promoteur tels que : location de salles, fourniture de bureau, frais postaux et de messagerie, assurances, frais bancaires et intérêts liés exclusivement au projet, loyer et entretien des locaux, amortissement des actifs immobiliers, frais de représentation, frais de déplacement, frais de formation, frais liés aux activités de communication et de promotion et au site Web;
- La programmation d'activités dans le cadre du projet;
- L'amortissement des actifs immobiliers, lorsqu'il est applicable au projet.

2.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés et engagée avant l'acceptation officielle du projet par le conseil des maires;
- Toute dépense associée à des projets de soutien aux entreprises ou à des projets structurants non conformes aux politiques de la MRC des Maskoutains;
- Toute dépense relevant de la gestion quotidienne de l'organisme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, sauf si cette municipalité y consent explicitement;
- Toute dépense engagée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf s'il s'agit d'un service de proximité tel que défini dans l'entente;
- Les dépenses liées aux infrastructures, aux services ou aux travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets;
- Les travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux, notamment ceux liés aux réseaux d'aqueduc, d'égout, de voirie, ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité publique;
- Les projets dont le caractère structurant n'a pas été démontré;
- Les dépenses liées à des projets reliés au lieu culte, sauf si elles concernent une autre vocation religieuse;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Toute dépense administrative non directement liée au projet ou à l'entente.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 Nature et montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière accordée aux projets est déterminé par la MRC et versé sous forme de subvention. Chaque subvention fait l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur. Ce protocole précise notamment les conditions de versement de l'aide financière, les obligations respectives des parties, les mécanismes de suivi, ainsi que la clause exigée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), imposant l'obligation de collaborer à toute collecte de données effectuée par la ministre dans le cadre de l'évaluation de la performance du FRR-2.

Le comité du Fonds de développement rural (FDR) se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact sur le milieu et de leur répartition équitable sur l'ensemble du territoire.

De plus, lors de l'analyse des dossiers, le comité de travail se réserve le droit de réviser le montant de l'aide accordée à un projet.

3.2 Modalités de versement de l'aide consentie

La somme demandée au Fonds de développement rural (FDR) peut représenter jusqu'à 80 % du coût total du projet, jusqu'à un maximum de 50 000 \$, selon les critères ci-dessous.

La contribution du milieu (autre que celle du FDR) doit obligatoirement représenter au moins 20 % du coût total du projet, répartie comme suit :

- 10 % en contribution non monétaire : temps de main-d'œuvre, matériel, équipement, temps de travail, etc.;
- 10 % en contribution financière réelle (déboursé), assumée directement par le promoteur ou par des partenaires financiers locaux ou régionaux (excluant les programmes gouvernementaux).

Cas particulier des municipalités :

- Si le projet est présenté par une municipalité, l'aide financière ne peut excéder 70 % du coût total du projet.
- Toutefois, si la municipalité présente un indice de développement inférieur à zéro, le financement peut atteindre 80 %.
- La contribution maximale provenant des sources gouvernementales (fédérales, provinciales et FDR) ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

Critères qualitatifs :

La MRC souhaite favoriser l'établissement, le développement, le maintien et le partenariat dans la mise en œuvre de projets. Une attention particulière sera portée aux projets :

- Ayant plusieurs sources de financement;
- Démontrant des efforts concrets en matière de gestion durable des ressources naturelles (ex. : économie d'eau, choix de matériaux, etc.).

Un projet sans partenariat pourrait se voir appliquer une réduction de 10 % de l'aide financière octroyée.

Particularités du financement par catégorie :

- La réalisation de pistes cyclables et de sentiers (pédestres, équestres, etc.) municipaux ou intermunicipaux est admissible comme dépense puisque cela vise le développement récréotouristique et le développement des communautés rurales. Une seule aide maximale de 20 000 \$ par projet, par municipalité.
- La réalisation de projet de type « parc » (incluant les aires de jeux, les aménagements paysagers, le mobilier, etc.) est admissible. Une seule aide maximale de 20 000 \$ par projet.
- Pour assurer l'équité avec tous les promoteurs, des montants maximums ont été déterminés pour des projets qui sont récurrents :
 - Classe extérieure et Parc-école : maximum de 40 000 \$ par projet, et ce, pour une période de 5 ans;
 - Entretien d'édifice ou d'église à vocation multifonctionnelle aux services de la communauté (loisirs, sports, lieux de culte et de rencontres) : 20 000 \$ par projet;

- Transformation de bâtiment ou d'église à vocation multifonctionnelle pour des services à la communauté (loisirs, sports, lieux de culte et de rencontres) : 50 000 \$, une seule fois, lors de la transformation.
- Les projets reliés au patrimoine sont admissibles, sous réserve de reconnaissance officielle du bien immobilier comme ayant une valeur patrimoniale significative et faisant l'objet de mesures de protection légales (ex. : *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)). L'aide financière est limitée à 20 000 \$ par projet.

Projets non admissibles à la promotion locale :

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Événements et campagnes promotionnels;
- Productions audiovisuelles;
- Publications (livres, revues, magazines, etc.);
- Infrastructures promotionnelles (panneaux électroniques, panneaux-réclames, etc.).

3.3 Modalités de versements

La moitié (50 %) de l'aide financière est versée à l'organisme promoteur après la signature du protocole d'entente. Pour ce faire, le promoteur doit fournir une résolution (Annexe 1) identifiant les personnes autorisées à signer l'entente, ainsi qu'une preuve d'assurance.

Le second et dernier versement, représentant 50 % de l'aide, est effectué par la MRC après confirmation de l'agent de développement, à la suite de l'analyse du rapport final remis par l'organisme promoteur. Ce rapport doit inclure l'état des revenus et des dépenses, accompagné des pièces justificatives liées au projet.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Chaque demande de projet soumise dans le cadre d'un appel de projets doit obligatoirement :

- Être complétée à même le formulaire du Fonds de développement rural prescrit par la MRC, disponible sur demande auprès de l'agent de développement. Elle doit inclure une description détaillée du projet, les résultats visés, un budget détaillé et un échéancier;
- Être accompagnée de lettres d'appui et/ou de confirmations des partenaires;
- Être accompagnée d'une résolution confirmant la demande et autorisant les signatures, conformément au modèle fourni en Annexe 1;
- Être transmise avec la mention « Appel de projets – Fonds de développement rural », à l'attention de la chargée de projet, au plus tard à la date limite de l'appel de projets :

– par courrier à MRC des Maskoutains : 3271, boulevard Laframboise, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z2

Ou

– par courriel : mbeauregard@mrcdesmaskoutains.ca tous les documents doivent être transmis dans le même format que celui remis au promoteur, accompagnés d'une copie signée en format PDF.

4.1 Mécanisme de suivi des projets

Un protocole d'entente est signé, tel que décrit à la section 3.3.

Le projet doit être réalisé conformément à la proposition présentée au comité de gestion du Fonds de développement rural (FDR) et dans les délais prévus. En cas de non-respect de cette condition, le conseil, sur recommandation du comité, se réserve le droit de réclamer au promoteur les sommes non utilisées.

Le canevas du rapport final sera transmis par l'agent de développement au promoteur. Ce dernier devra le compléter et le retourner dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du projet. Le rapport doit inclure les informations financières, les retombées du projet, ainsi que toutes les pièces justificatives requises.

4.2 Rôle du comité de gestion du FDR

La MRC constitue un comité de gestion du Fonds de développement rural, composé de représentants issus des milieux suivants :

- Trois élus de la MRC;
- Un représentant du milieu de l'éducation;
- Un représentant du milieu communautaire;
- Un représentant du milieu de la santé;
- Un représentant du milieu de l'emploi.

Les membres sont nommés par le conseil de la MRC. Le comité a pour mandat de :

- Analyser les projets admissibles et formuler des recommandations au conseil de la MRC;
- Assister l'agent de développement dans l'exercice de ses fonctions;
- Formuler des recommandations sur les modalités d'encadrement des projets et sur la structure d'attribution des subventions.

Signée à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois d'août 2025.

La directrice générale,

Jessica Marion, ing.

ANNEXE 1 – Modèle de résolution

EN-TÊTE DE L'ORGANISME

Extrait de la réunion du conseil d'administration de *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* tenue le _____, à ____ h ____, à la salle de _____ située au _____.

Sont présents :

(nom), président;
(nom), vice-président;
(nom), secrétaire;
(nom), trésorier;
(nom), administrateur;

Objet : Projet « *(nom du projet)* » – SIGNATURE – AUTORISATION

CONSIDÉRANT que le *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets du Fonds de développement rural.

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement poursuivis par l'organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration de *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* de :

AUTORISER le dépôt du projet intitulé « *(nom du projet)* » dans le cadre de l'appel de projets du Fonds de développement rural; et

AUTORISER *(nom et fonction de la personne désignée)* à signer, pour et au nom de « *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* », tout document relatif audit projet.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme, signée à _____, le ____ jour du mois de _____.

(Signature)
(Nom et fonction)

ANNEXE 2 – Grille d'analyse

Tableau d'analyse des projets

Pointage total	Décision	Commentaires
Moins de 51 points	Refusé	Projet non admissible à une subvention. Raisons possibles : - Organisme non admissible - Projet non admissible - Cadre de financement non respecté - Demande incomplète - Référé à un autre fonds
51 à 60 points	Favorable (critères moins ciblés)	Projet admissible à une subvention, selon les disponibilités budgétaires.
61 à 69 points	Favorable (critères forts)	Projet admissible à une subvention, selon les disponibilités budgétaires.
70 points et plus	Favorable (critères très forts)	Projet prioritaire pour financement.

Grille d'analyse des projets

Titre du projet :

Promoteur :

Pour être admissible, tout projet doit répondre à au moins un des enjeux suivants :

- Soutenir les jeunes et les aînés et favoriser leur implication dans le milieu;
- Contribuer aux projets à caractère environnemental et de mise en valeur des secteurs d'intérêt naturel;
- Participer à la création d'emplois et soutenir l'entrepreneuriat collectif et l'économie sociale;
- Enrichir le cadre de vie par le soutien aux projets récréotouristiques, culturels et récréatifs;
- Intensifier les efforts de promotion et de développement du secteur agroalimentaire;
- Collaborer à la préservation et à l'accroissement de l'accessibilité aux services tels que : l'école, les services communautaires et les services de santé dans les milieux ruraux;
- Supporter la mise en œuvre des actions identifiées dans les politiques et projets régionaux tels que : la famille, le patrimoine, les parcours cyclables, l'immigration et Internet haute vitesse;
- Favoriser le développement de projets multifonctionnels et intersectoriels visant la vitalité des communautés.

Le projet	Pointage
Projet structurant : Au terme de sa réalisation, le projet laissera un héritage durable qui permettra à la communauté de développer d'autres initiatives. Le promoteur doit démontrer que son projet génère des retombées significatives, capables de dynamiser de façon substantielle le milieu rural.	/5
Ciblage des besoins : L'initiative proposée répond à un besoin clairement identifié. Elle est soit innovante, soit complémentaire à des projets ou services déjà existants sur le territoire.	/2
Mise en valeur du territoire : Le projet vise à valoriser une ou plusieurs ressources du milieu, qu'elles soient humaines, économiques, environnementales, culturelles ou autres.	/2
Développement durable : Le projet répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il repose sur une vision à long terme qui intègre de manière indissociable les dimensions environnementale, sociale et	/2

économique du développement.	
Innovation dans le développement (économique, social, culturel, environnemental, etc.) : Le projet repose sur des processus créatifs. L'innovation peut se manifester à différents niveaux : conception du projet, mobilisation des partenaires, activités proposées, moyens et outils utilisés, etc.	/2
Impact sur les milieux : Le projet vise à soutenir une communauté ou une clientèle confrontée à des enjeux spécifiques (santé, économie, conditions physiques, réalités sociales ou environnementales).	/2
Aînés et jeunesse : Le promoteur cherche à mobiliser, former et inspirer les aînés et les jeunes, ou à favoriser leur implication dans le projet afin d'en assurer la pérennité. L'objectif est de dynamiser le milieu rural pour inciter ces groupes à s'y établir, à y demeurer ou à y revenir.	/2
Emplois : Le projet permet la création ou la consolidation d'emplois.	/2
Échéancier : Le projet est accompagné d'un échéancier réaliste et réalisable.	/1
Sous-total	/20
Le promoteur	
Le promoteur possède, ou a pris les dispositions nécessaires pour acquérir, l'expertise et les compétences requises pour réaliser le projet et en assurer une gestion rigoureuse.	/2
Le projet est en cohérence avec la mission de l'organisme promoteur.	/2
Le promoteur a obtenu une ou plusieurs lettres d'appui ou de participation de municipalités et/ou d'organismes de son milieu.	/2
Sous-total	/6
La mobilisation	
Concertation : Le promoteur démontre une ouverture aux idées et aux échanges d'informations, ce qui témoigne d'une réflexion approfondie. Il favorise la mobilisation, la collaboration, le partenariat et le soutien des acteurs clés de son domaine.	/2
Appui : Le projet bénéficie d'un appui diversifié et pertinent de la part du milieu. La clientèle ciblée a été consultée ou informée des démarches, et elle soutient le projet.	/2
Engagement du milieu : Une communauté dynamique repose sur l'engagement de ses membres à différents niveaux (élus, administrateurs, citoyens). Le projet doit encourager la participation citoyenne et l'appropriation locale, tout en valorisant les ressources existantes pour améliorer la qualité de vie.	/2
Sous-total	/6
Le financement	
Le promoteur bénéficie d'un nombre suffisant de partenaires pour assurer la réalisation du projet.	/5
Le promoteur a entrepris toutes les démarches nécessaires pour identifier et solliciter des sources de financement dans son milieu. Des efforts ont été faits pour obtenir des fonds auprès d'autres sources potentielles (gouvernements, municipalités, acteurs locaux, etc.).	/5
Le montage financier est réaliste et bien structuré.	/1
Les dépenses prévues sont admissibles selon les critères du programme.	/1
Les dépenses majeures sont appuyées par au moins deux soumissions.	/1
Les sources de financement non confirmées au moment de l'analyse ne compromettent pas la réalisation du projet.	/1
La part des financements publics (provincial, fédéral, FDR) représente moins de 80 % du budget total.	/1
Sous-total	/15
Qualité des résultats attendus	
Rayonnement : Le projet exerce une influence positive sur sa collectivité rurale, incluant les citoyens, les élus, les entreprises et les organisations du territoire.	/5
Durable : L'initiative est conçue pour assurer sa pérennité à long terme.	/5
Viabilité : Le projet est soutenu par des moyens concrets qui permettent sa réalisation et son développement sans obstacle majeur.	/5
Retombées : Le promoteur identifie clairement les changements visés et les résultats, qui sont mesurables et quantifiables.	/5
Sous-total	/20
La portée du projet	
Le projet a une portée régionale (10 à 16 municipalités rurales).	/1
Le projet a une portée intermunicipale (2 à 9 municipalités rurales).	/2
Le projet a une portée municipale (1 municipalité).	/3
Sous-total	/6
Les territoires désavantagés	
Le projet cible au moins une des deux municipalités dont l'indice de vitalité économique est inférieur à zéro (Saint-Louis et Saint-Marcel-de-Richelieu).	/2
Composantes et présentation du dossier	
Le dossier est complet : formulaire dûment rempli, lettres patentes, résolution (Annexe 1) autorisant le dépôt, lettres d'engagement et d'appui des partenaires.	/2
Sous-total	/4
Grand total	/77

ANNEXE 3 – Décret de la population – MRC des Maskoutains



La Présentation . Saint-Barnabé-Sud . Saint-Bernard-de-Michaudville . Saint-Damase
Saint-Dominique . Sainte-Hélène-de-Bagot . Sainte-Madeleine . Sainte-Marie-Madeleine
Saint-Hugues . Saint-Hyacinthe . Saint-Jude . Saint-Liboire . Saint-Louis
Saint-Marcel-de-Richelieu . Saint-Pie . Saint-Simon . Saint-Valérien-de-Milton

POPULATION - ANNÉE 2025

TERRITOIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>
La Présentation	2 715
Saint-Barnabé-Sud	1 066
Saint-Bernard-de-Michaudville	658
Saint-Damase	2 463
Saint-Dominique	2 965
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 878
Sainte-Madeleine	2 324
Sainte-Marie-Madeleine	2 985
Saint-Hugues	1 389
Saint-Hyacinthe	60 847
Saint-Jude	1 419
Saint-Liboire	3 090
Saint-Louis	764
Saint-Marcel-de-Richelieu	506
Saint-Pie	6 040
Saint-Simon	1 418
Saint-Valérien-de-Milton	1 802
	94 329

Source: Décret 1792-2024 du 18 décembre 2024 remplaçant le décret 1836-2023 du 27 décembre 2023.
Gazette officielle du Québec, 26 décembre 2024, 156^e année, n° 52, Partie 2.

Direction générale
6 janvier 2025

U:\DGG\04_AFF_JUR\041_LEGISLATION_REGLEMENTATION_GOUVERNEMENTALE\MUNICIPALE\0411_Loi_Reglement_Decret_gouvernemental\8127_Population\Population
MRC_2025.doc (4110 (8127))

3271, boulevard Laframboise, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z6
450 774-3141 admin@mrcdesmaskoutains.ca